

1. Général

- 1.1 Au sens des présentes Conditions générales, les termes ci-après sont définis comme suit :
- « **Contrat** » : désigne toute convention (écrite ou verbale) conclue entre Corbion et le Client portant sur la vente et la livraison de Produits.
- « **Client** » : désigne la ou les personnes, entreprises ou sociétés auxquelles Corbion fournit les Produits.
- « **Produit** » : désigne tout bien, quelle qu'en soit la nature (y compris toute partie de ce bien) fourni par Corbion au Client ou tout service reçu par le Client de la part de Corbion dans le cadre de l'exécution d'un Contrat.
- « **Parties** » : désigne collectivement Corbion et le Client et « **Partie** » les désignant individuellement.
- « **Personne soumise à des restrictions** » : désigne toute personne physique ou morale (i) désignée par les États-Unis d'Amérique (USA) comme ressortissant spécialement désigné (Specially Designated National & Blocked Person (SDN)) ; (ii) soumise à toute autre Sanction édictée par les USA de nature à interdire la signature ou l'exécution des opérations visées dans le Contrat ; (iii) désignée dans le cadre d'une quelconque des Sanctions édictées par l'Union européenne (UE) ou l'un de ses États membres ; (iv) désignée dans le cadre d'une quelconque des Sanctions édictées par le Royaume-Uni (RU) ; (v) détenue ou contrôlée par une ou plusieurs des personnes mentionnées au point (i) et/ou (ii) et/ou (iii) et/ou (iv) (pris séparément ou conjointement) ; (vi) toute personne affiliée à ou agissant ou censée agir au nom d'une ou plusieurs des personnes mentionnées au point (i) et/ou (ii) et/ou (iii) et/ou (iv) (pris séparément ou conjointement) ; ou (vii) soumise à toute autre Sanction.
- « **Sanctions** » : désigne toute loi, toute réglementation, tout embargo ou toute mesure restrictive portant sur des sanctions commerciales, économiques ou financières, dans la mesure où de telles mesures de contrôle des exportations ou de sanctions économiques sont applicables aux affaires, transactions ou activités du Client, de Corbion ou de leurs contreparties potentielles, y compris, mais sans s'y limiter :
- (a) les sanctions économiques édictées par l'UE ;
 - (b) les sanctions économiques édictées par le RU ;
 - (c) les réglementations mis en place par le Bureau de contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor des États-Unis ;
 - (d) les réglementations américaines en matière d'exportation mises en place par le Département du Commerce, Bureau de l'Industrie et de la Sécurité ; et
 - (e) toute autre loi et réglementation applicables à Corbion ou au Client ou toute transaction réalisée dans le cadre du Contrat,
- que Corbion ou le Client agissent en nom propre ou par l'intermédiaire de leurs filiales, propriétaires, dirigeants, agents, employés ou autres personnes agissant en leur nom.
- « **Corbion** » : désigne Corbion France SAS et/ou une quelconque de ses filiales, sociétés affiliées ou toute société du groupe.
- « **Spécifications** » : désigne les spécifications techniques et les formules de production des Produits de Corbion.
- « **Conditions** » : désigne les présentes conditions générales de vente, associées, s'il y a lieu, aux conditions particulières convenues par écrit entre Corbion et le Client.
- 1.2 Sauf convention contraire écrite, les présentes Conditions font partie intégrante de toute demande, de tout devis, de toute commande et de tout Contrat portant sur la fourniture de Produits par Corbion au Client.
- 1.3 Corbion rejette expressément l'application à tout Contrat de conditions générales d'achat ou autres conditions du Client.
- 1.4 Le nombre de jours indiqué dans les présentes Conditions générales s'entend en jours calendaires.

2. Devis et Contrats

- 2.1 Tous les devis et offres de Corbion portant sur la vente de Produits doivent faire l'objet d'une confirmation.
- 2.2 Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par Corbion au Client par écrit. Cette confirmation vaut acceptation par Corbion de la commande et formalise le Contrat entre les Parties.
- 2.3 La quantité, qualité et description des Produits sont celles indiquées, selon le cas, dans l'acceptation écrite de Corbion ou sur le bordereau de livraison.

3. Prix

- 3.1 Le prix des Produits est celui stipulé dans le Contrat. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le prix s'entend hors emballage, chargement, transport, entreposage et assurance, TVA et autres taxes, droits ou prélèvements.
- 3.2 Sauf convention contraire par écrit, Corbion peut réajuster les prix en cours de Contrat en fonction de (i) la hausse des coûts réels engagés pour l'achat de composants individuels, tels que matières premières, ingrédients, additifs, matériaux d'emballage, transport et logistique, conteneurs, assurance et énergie, (ii) la hausse du coût de production et de main-d'œuvre, (iii) modifications ou retards dans les dates de livraison, (iv) modifications des quantités ou Spécifications des Produits demandées par le Client ou (v) retards dus au fait que le Client a omis de fournir les informations ou instructions adéquates nécessaires.

4. Paiements

- 4.1 Sauf convention contraire par écrit, le paiement est effectué TTC contre facture par virement sur le compte bancaire précisé par Corbion, dans un délai de quinze jours à compter de la date de facturation.
- 4.2 Le Client est tenu d'effectuer tous les paiements en euros (ou dans la devise spécifiée dans la confirmation de commande), sans imputation ni créance en compensation, franc et quitte de toutes taxes, déductions, retenues et autres frais.
- 4.3 Le non-paiement à l'échéance de toute somme due autorise Corbion à réclamer, outre tous autres dommages-intérêts pour non-paiement, le paiement d'un intérêt composé de 1 % par mois sur le montant total facturé, toute période inférieure à un mois étant entendue comme mois entier, ce jusqu'à réception par Corbion du paiement intégral de la somme due. Si le paiement n'est pas effectué conformément au présent paragraphe, tous les frais de recouvrement supplémentaires (judiciaire et extrajudiciaire) seront à la charge du Client.
- 4.4 Toute réclamation relative à une facture doit être notifiée par écrit à Corbion, assortie de justificatifs, dans les sept jours suivant la date de facturation. Passé ce délai, le Client est réputé avoir accepté la facture. Le Client n'est pas en droit de suspendre ses obligations de paiement.

5. Livraison

- 5.1 La livraison des Produits aura lieu conformément aux conditions de livraison selon la dernière version des Incoterms spécifiés dans le Contrat. Si le Contrat ne précise aucune condition de livraison, la livraison aura lieu départ usine (Ex Works).
- 5.2 Les dates de livraison mentionnées ne sont données qu'à titre indicatif. Les délais de livraison des Produits sont subordonnés à la capacité de Corbion à se procurer des quantités suffisantes pour honorer une commande et à la disponibilité des moyens logistiques dont Corbion a raisonnablement besoin pour livrer les Produits. Corbion ne pourra être tenue responsable d'un retard dans la livraison des Produits, et en cas de retard, le Client ne sera pas en droit de résilier, annuler ou refuser d'accepter une livraison, une commande ou le Contrat. Les délais de livraison ne constituent pas une condition essentielle du Contrat. Corbion informera le Client dans les meilleurs délais de tout retard prévisible dans une livraison.
- 5.3 Corbion peut procéder à des livraisons partielles des Produits ; auquel cas chaque livraison constitue un Contrat distinct.
- 5.4 Le Client n'est pas autorisé à revendre, distribuer ou transférer les Produits à un tiers, sauf accord écrit de Corbion.

6. Transfert de risques et de propriété

- 6.1 Tous les risques de perte ou détérioration des Produits sont transférés au Client à la livraison.
- 6.2 La propriété des Produits n'est transférée au Client qu'après acquittement intégral de l'ensemble des sommes que Corbion est en droit de réclamer au Client au titre des Produits livrés conformément Contrat, ainsi qu'en raison d'un manquement de celui-ci au respect du Contrat ou des présentes Conditions générales.
- 6.3 Le Client est tenu de s'assurer que les Produits appartenant (encore) à Corbion soient ou restent identifiables comme étant la propriété de Corbion. En cas de manquement du Client ou s'il existe des raisons valables de croire que le Client pourrait ne pas s'acquitter d'une quelconque de ses obligations, Corbion sera en droit de reprendre les Produits lui appartenant en possession du Client ou en possession d'un tiers qui en la garde au nom du Client, ce aux frais du Client.
- 6.4 Le Client s'engage à assurer et maintenir assurés contre la perte, les dommages et le vol les Produits livrés sous réserve de propriété et à présenter les justificatifs de ces assurances à Corbion à sa demande.

7. Vérifications, réclamations et recours

- 7.1 À la livraison des Produits, le Client doit vérifier sans retard s'ils sont conformes aux Spécifications.
- 7.2 Toutes les réclamations relatives aux Produits doivent être notifiées par écrit à Corbion, assortie des justificatifs, dans les quatorze jours suivant la date de livraison, en cas de vice, défaut ou manque apparent lors d'une inspection raisonnable au moment de la livraison et dans un délai de sept jours après la date à laquelle une quelconque autre réclamation était ou aurait dû être manifeste, mais en aucun cas au-delà de six mois après la date de livraison des Produits, toutes les réclamations étant alors réputées être abandonnées.
- 7.3 Si les Produits ne sont pas conformes aux Spécifications, il convient de le signaler à Corbion conformément à ce qui précède. Dans un tel cas, Corbion peut, à sa seule discrétion et comme seul et unique recours, soit (a) remplacer les Produits défectueux, soit (b) en rembourser le prix.

8. Garanties et responsabilité

- 8.1 Le Client doit toujours respecter toutes les lois, règles, réglementations et exigences légales applicables en matière de concurrence, de lutte contre la corruption et les pots de vin, ainsi que les Sanctions et les mesures de contrôle des exportations.
- 8.2 Le Client garantit que ni lui-même, ni aucun de ses affiliés, actionnaires, propriétaires effectifs, dirigeants, directeurs employés, agents, contractants ou sous-traitants ni une quelconque autre partie le contrôlant ou agissant en son nom n'est une Personne soumise à des restrictions, n'est affiliée à une Personne soumise à des restrictions ou n'agit au nom d'une Personne soumise à des restrictions.
- 8.3 Corbion garantit avoir, ou aura ultérieurement au moment de la vente le droit de vendre les Produits au Client et que les Produits vendus au Client seront conformes aux Spécifications au moment de la livraison.
- 8.4 Sauf convention contraire par écrit ou prévue aux présentes, Corbion ne fait et rejette expressément par les présentes toute autre déclaration ou garantie expresse ou implicite, y compris sans s'y limiter, l'absence de contrefaçon, le maintien en vigueur, la qualité marchande, l'exactitude, la propriété, l'applicabilité, l'aptitude à un usage particulier des Produits ou la conformité à une législation, réglementation ou norme.
- 8.5 La responsabilité cumulée de Corbion liée au ou découlant du Contrat ou des présentes Conditions, quelle qu'en soit la cause et qu'elle découle du droit législatif, d'un contrat, d'une négligence, d'une obligation de réparation ou d'une quelconque autre théorie de la responsabilité, n'excédera en aucun cas le moindre des deux montants (a) la somme du prix d'achat payé par le Client à Corbion pour le lot de Produits concerné par cette responsabilité ou (b) la somme de 250 000 euros.
- 8.6 Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre de dommages consécutifs, spéciaux, indirects ou dommages-intérêts exemplaires découlant ou liés au Contrat, y compris les manques à gagner, coûts de remplacement, pertes d'usage, coûts de rappel de produits, interruption d'activité ou autres.
- 8.7 Les limitations de responsabilité énoncées dans le Contrat s'appliquent dans la plus grande mesure possible autorisée par la loi et les réglementations en vigueur. Aucune clause du Contrat ne limiterait la responsabilité de l'une ou l'autre Partie d'une façon qui serait inapplicable ou nulle au regard de la politique publique dans la juridiction concernée.

9. Spécifications et échantillons

- 9.1 Corbion peut apporter aux Spécifications les modifications nécessaires qui sont propres à assurer la conformité avec toute exigence légale et réglementaire ou qui n'affectent pas substantiellement la qualité des Produits.
- 9.2 Lorsque Corbion fabrique ou modifie des Produits conformément à une spécification du Client, celui-ci est tenu d'indemniser Corbion de tous frais, réclamations, dommages-intérêts et dépenses encourus, découlant ou liés à une telle spécification, y compris la violation de tout droit de propriété intellectuelle en résultant.

9.3 Sauf convention contraire écrite, tout échantillon fourni au Client ne l'est qu'à titre d'information et ne suppose aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite.

10. Inexécution et résiliation

10.1 Le Client sera en défaut :

- a) si le Client se rend coupable de violation de l'une des dispositions du Contrat ;
ou
- b) en cas de faillite du Client, s'il demande un règlement judiciaire, s'il est déclaré commercialement incompetent par un tribunal, s'il entre en liquidation, négocie un arrangement avec ses créanciers ou engage ou subit une procédure similaire en conséquence de ses dettes, est incapable de payer ses dettes arrivées à échéance ou est impliqué dans une quelconque procédure d'insolvabilité ou de restructuration supervisée par un tribunal.

10.2 En cas de défaillance du Client, Corbion sera en droit, sans préjudice de ses autres droits et recours, sans être tenu d'une indemnité quelconque, après mise en demeure du Client prenant effet immédiatement de :

- a) résilier unilatéralement tout ou partie du Contrat ;
- b) annuler ou suspendre toutes autres livraisons ;
- c) reprendre possession de tout Produit livré impayé ; ou
- d) exiger compensation des dommages et frais encourus.

10.3 En cas de défaut de paiement du Client, toutes les dettes du Client envers Corbion deviennent exigibles et doivent être immédiatement payées.

10.4 Corbion peut annuler ou résilier le Contrat ou une quelconque commande sans encourir de responsabilité si Corbion décide d'interrompre temporairement ou de réduire sa production et/ou ses livraisons en raison d'une pénurie ou d'une hausse substantielle des prix des matières premières, ingrédients, additifs, emballages, transport, services logistiques, conteneurs, main-d'œuvre ou énergie sur le marché.

10.5 Aucune partie n'est tenue de prendre de quelconques mesures interdites, restreintes, pénalisées ou pouvant l'exposer d'une autre façon à des Sanctions.

11. Force majeure

11.1 Hormis pour les paiements, aucune Partie ne peut être tenue responsable de l'inexécution ou retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, telles que les actes d'autorités civiles ou militaires, les incendies, épidémies, pandémies, inondations, tremblements de terre, émeutes, guerres, sabotages, attaques terroristes, grèves, conflits du travail, lock-out de travailleurs, problèmes de transport et de logistique, restrictions ou retards à l'importation ou à l'exportation, pannes ou accidents de machines, pénuries de matériaux (y compris les matières premières), ingrédients, additifs, emballages, transports, services logistiques, conteneurs, main-d'œuvre ou énergie sur le marché, crises financières ou autres, défaillance des fournisseurs ou action gouvernementale.

11.2 Dans un tel cas de force majeure, la Partie qui l'invoque est tenue d'en informer immédiatement l'autre Partie par écrit et de faire toute diligence pour reprendre dans les meilleurs délais l'exécution de ses obligations ou d'une partie d'entre elles.

12. Dispositions diverses

12.1 Les dispositions du Contrat ne peuvent être modifiées, excepté par un avenant écrit dûment signé par chaque Partie.

12.2 Aucune des Parties n'est habilitée à céder ou transférer un quelconque de ses droits ou obligations découlant du Contrat sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, Corbion ayant toutefois le droit de céder ou transférer tout ou partie de ses obligations contractuelles à une société affiliée.

12.3 Si une quelconque des dispositions des présentes Conditions ou du Contrat est jugée invalide ou non applicable en vertu de la loi applicable, cette disposition sera modifiée par les Parties afin que les objectifs qu'elle stipule soient dans la plus grande mesure possible réalisables dans le respect de la loi applicable, et les autres dispositions du Contrat resteront pleinement en vigueur.

12.4 La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ainsi que les lois uniformes sur les ventes internationales ne s'appliquent pas au Contrat.

13. Droit applicable et juridiction compétente

13.1 Le Contrat sera régi et interprété à toutes fins selon le droit français. Tout litige lié au ou découlant du Contrat sera soumis à la juridiction du tribunal compétent de Lyon, France, sans égard aux principes en matière de conflits de lois exigeant l'application des lois d'une juridiction différente.